



Commune de Gruyères

Règlement du Conseil général

*Le Conseil général de la Commune de
Gruyères¹*

Vu :

Les articles 25 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

Les articles 15a et suivants du règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo),

Édicte :

¹ Afin de faciliter la lecture du présent texte, le masculin est employé comme genre neutre pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Composition

Art. 27 LCo

Art. 1

Le Conseil général se compose de trente membres conformément à la loi sur les communes.

Éligibilité

Art. 28 al. 1 LCo
Art. 48 LEDP

Art. 2

L'éligibilité au Conseil général est régie par les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques.

Incompatibilité

Art. 28 al. 2 LCo

Art. 3

1. Les membres du Conseil communal, le secrétaire, le caissier, ainsi que les autres collaborateurs communaux qui exercent leur activité à 50 % ou plus ne peuvent pas faire partie du Conseil général.
2. Les membres du Conseil général élus au Conseil communal sont réputés démissionnaires.

Élection et assermentation

Art. 29 et 29a LCo
Art. 61 LEDP
Art. 82 LEDP

Art. 4

1. Le Conseil général est élu aux urnes conformément aux dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques.
2. La durée de fonction est de cinq ans. En cas de vacance, la durée de fonction des nouveaux conseillers généraux prend fin avec la législature.
3. Le renouvellement intégral du Conseil général a lieu à la même date que celui du Conseil communal.
4. Les conseillers généraux sont assermentés par le préfet dans les trente jours qui suivent les élections.

Démission

Art. 5

1. Les démissions sont adressées par écrit au président du Conseil général. Elles sont irrévocables.
2. Dans les dix jours, la démission d'un membre du Conseil général est communiquée au Conseil communal par le président du Conseil général.

Vacance

Art. 6

En cas de vacance, le Conseil communal proclame élus, dans l'ordre des suffrages, les candidats non élus des listes auxquelles appartiennent les membres du Conseil général à remplacer. Pour le surplus, le Conseil communal se réfère à la loi sur l'exercice des droits politiques.

Attributions

a) En général

Art. 10a LCo

Art. 7

1. Le Conseil général a les attributions suivantes :

- a) il décide du changement de nom de la commune et de la modification de ses armoiries ;
- b) il décide des modifications des limites communales, à l'exception des modifications prévues par la législation sur la mensuration officielle ;
- c) il adopte les règlements de portée générale ;
- d) il décide du changement du nombre de conseillers communaux et du nombre de conseillers généraux ;
- e) il exerce les compétences qui lui sont déléguées en vertu de la loi sur les finances communales ;
- f) il adopte les statuts d'une association de communes ainsi que les modifications essentielles de ceux-là ; il décide de la sortie de la commune de l'association et de la dissolution de celle-ci ;
- g) il surveille l'administration de la commune ;
- h) il décide de l'octroi du droit de cité communal d'honneur ;
- i) il adopte les statuts d'une unité de gestion, au sens de l'article 11 de la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles, ainsi que les modifications essentielles des statuts ; il décide de la sortie de l'unité de gestion et de la dissolution de celle-là, dans les limites de la législation sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles ;
- j) il dispose en outre de toutes autres compétences qui lui seraient dévolues par le droit supérieur ;
- k) il décide de la délégation des tâches communales dévolues par la loi.

b) Financière

Art. 67 LFCo

Art. 100 LCo

2. Le Conseil général adopte le règlement des finances. Il a en outre les attributions suivantes :

- a) il prend acte du plan financier et de ses mises à jour ;
- b) il décide du budget ;
- c) il prend acte du rapport de gestion ;
- d) il approuve les comptes ;
- e) il vote les crédits d'engagement et les crédits additionnels ;
- f) il vote les crédits supplémentaires qui ne relèvent pas du Conseil communal ;
- g) il approuve les dépassements de crédits dans les cas prévus par la loi ;
- h) il vote les dépenses non prévues au budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi ou d'une décision judiciaire passée en force ;
- i) il décide des impôts et des autres contributions publiques, à l'exception des émoluments de chancellerie ;
- j) il décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de

toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles, du mode de vente et du prix minimal. Il peut fixer d'autres conditions ;

- k) il décide de la délégation de tâches à un tiers entraînant des dépenses nouvelles ;
 - l) il décide des conventions liant la commune à un tiers et entraînant des dépenses nouvelles ;
 - m) il décide des cautionnements et autres garanties ;
 - n) il décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement ;
 - o) il décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge ;
 - p) il fixe, sous réserve de prescriptions réglementaires, le nombre des membres de la commission financière et procède à leur élection ;
 - q) il désigne l'organe de révision sur proposition de la commission financière ;
 - r) il peut charger la commission financière de faire valoir des prétentions en responsabilité civile contre les membres du Conseil communal.
3. Le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence de procéder aux opérations mentionnées sous al. 2 lit. j à o dans les limites qu'il fixe.
4. Le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition qu'il précise le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

Publicité

**Art. 9^{bis} LCo,
Art. 2 et 3 RELCo
Art. 4, 6 et 19 LInf**

Art. 8

1. Les séances du Conseil général sont publiques ; le huis clos ne peut pas être prononcé.
2. Les modalités de la publicité et la présence des médias sont régies par les articles 4, 6 et 19 de LInf.
3. Les tiers qui assistent aux séances de Conseil général se placent de manière à ne pas gêner le déroulement régulier des délibérations, en particulier la constatation exacte des résultats.

Enregistrements

**Art. 3 RELCo
Art. 19 al. 2 LInf**

Art. 9

1. Le droit des médias d'effectuer des prises de son ou d'images est régi par l'article 19 al. 2 de la LInf.
2. Le secrétaire communal peut user de moyens techniques d'enregistrement pour faciliter la rédaction du procès-verbal ; il enregistre en outre les débats si un membre du Conseil général le demande et que sa proposition est agréée par le cinquième des membres présents. Ces enregistrements peuvent être effacés après que l'approbation du procès-verbal est devenue définitive.

3. Les prises de son ou d'images par des personnes privées ainsi que leur retransmission sont soumises à l'autorisation du Conseil général.
4. Toute prise de son ou d'images doit préalablement être annoncée au Conseil général.

TITRE II

SÉANCE CONSTITUTIVE

Réunion probatoire

Art. 10

1. Le secrétaire communal convoque à une réunion préparatoire le doyen d'âge du Conseil général ainsi qu'un membre délégué pour chaque groupe.
2. Cette réunion a lieu au moins vingt jours avant la date de la séance constitutive du Conseil général. Le Conseil communal y est représenté. A cette occasion, les scrutateurs provisoires sont présentés.

Convocation

Art. 30 al. 1 LCo

Art. 11

Les membres du Conseil général sont convoqués par pli personnel par le Conseil communal dans les soixante jours qui suivent l'élection et au moins dix jours avant la séance. L'ordre du jour ne comporte que les points relatifs à la constitution du Conseil général et à l'élection des commissions prévues par la loi et d'autres commissions relevant de sa compétence, ainsi que les divers.

Séance constitutive

Art. 30 al. 2 LCo

Art. 12

1. Jusqu'à sa constitution définitive, le Conseil général est présidé par son doyen d'âge qui désigne quatre scrutateurs formant avec lui le bureau provisoire.
2. Au cas où plusieurs membres du Conseil général seraient nés à la même date, lors de la désignation du doyen d'âge, sous réserve de désistement, il est tiré au sort par le Conseil communal, en présence des intéressés.
3. Il est tenu compte de la représentation des groupes pour la désignation des quatre scrutateurs provisoires.

Doyen d'âge - absence

Art. 13

En cas d'absence du doyen d'âge, le scrutateur le plus âgé ayant participé à la réunion préparatoire le remplace.

Procès-verbal électoral

Art. 14

1. Les membres du Conseil général prennent connaissance du procès-verbal établi par le bureau électoral.
2. Le Conseil communal peut établir un rapport sur le déroulement du scrutin et le procès-verbal électoral.

**Déroulement de la
séance constitutive**

Art. 30 LCo

Art. 15

1. Le doyen d'âge ouvre la séance en prononçant le discours inaugural de la législature.
2. Il communique, le cas échéant, la liste des membres du Conseil général et du Conseil communal excusés.
3. Il procède à l'appel nominal, par ordre alphabétique, des membres du Conseil général qui s'annoncent « présent » à l'appel de leur nom.
4. Il vérifie que le quorum est atteint.
5. Il préside aux opérations électorales mentionnées à l'art. 16 du présent règlement.
6. Il précise la répartition des membres dans les groupes constitués ou les indépendants.

**Constitution
Élections**

Art. 30 al. 3 LCo

Art. 32 al. 1 LCo

Art. 33 al. 1 LCo

Art. 16

1. Le Conseil général procède successivement à l'élection des membres de son bureau soit :
 - a) un président et un vice-président pour, en principe, une période de douze mois. Ils ne peuvent pas être réélus dans leur fonction au cours d'une même législature ;
 - b) au minimum trois scrutateurs, dont au minimum un scrutateur par groupe constitué pour la durée de la législature ;
 - c) un nombre équivalent de scrutateurs-suppléants pour la durée de la législature. Les suppléants sont appelés à remplacer les scrutateurs empêchés.
2. Le bureau entre immédiatement en fonction après les élections.
3. Le président élu prend la parole. Il donne ensuite la parole au syndic.

**Élection des
commissions**

Art. 15^{bis} al. 3 et 4 LCo

Art. 43 al. 1 LDCF

Art. 30 al. 3 LCo

Art. 70 LFCo

Art. 36 LCo

Art. 36 al. 2 LATeC

Art. 17

1. Le Conseil général élit, en son sein, une commission financière d'au moins 5 membres.
2. Le Conseil général élit ses représentants à la commission d'aménagement et énergie. Ladite commission est constituée par le Conseil communal, et la majorité des membres doit être élue par le Conseil général. Elle est constituée d'au moins 5 membres.
3. Le Conseil général élit, en son sein, une commission des naturalisations de cinq membres.
4. Le Conseil général élit, idéalement en son sein, ses représentants dans les autres commissions permanentes et spéciales, ainsi que leurs délégations.
5. Aucun groupe du Conseil général ne peut prétendre à une représentation majoritaire dans ces commissions à moins qu'il ne dispose de la majorité absolue au Conseil général. Il est équitablement tenu compte des groupes ou partis et de leur force numérique.

Mode d'élection

Art. 46 LCo
Art. 9 à 9g RELCo

Art. 18

1. Sous réserve du chiffre 2, les élections ont lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages valables au premier tour. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.
2. Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats sont élus tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'alinéa 1 ne soit demandée par un cinquième des membres présents.

Clôture de la séance

Art. 19

Les opérations électorales terminées et les divers liquidés, le président lève la séance.

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 1 : Organisation du Conseil général

Place réservée

Art. 20

Le président, le vice-président, les scrutateurs ainsi que le secrétaire et le secrétaire suppléant occupent les places qui leur sont réservées.

Présidents de groupe

Art. 21

Le président peut appeler les présidents de groupe à siéger au bureau avec voix consultative.

Invitation

Art. 40 LCo

Art. 22

Le Conseil général, par l'intermédiaire de son bureau, peut faire appel, pour l'examen d'objets importants à d'autres personnes à titre d'experts ou de conseillers, par exemple :

- a) le caissier communal lors des séances consacrées au budget et aux comptes ;
- b) un ingénieur, un architecte ou un technicien responsable lors de la présentation d'un projet important.

Les membres du Conseil communal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative.

Présentation des candidats

Art. 16 al. 2 RELCo

Art. 23

Pour l'élection des membres d'une commission, les présidents des groupes présentent au bureau, par écrit, leurs propositions de candidats.

Secrétariat

Art. 34 LCo

Art. 24

Le secrétariat du Conseil général et de son bureau est assumé par le secrétaire communal. Le secrétaire suppléant est désigné par le Conseil communal parmi les collaborateurs de l'administration.

Huissier

Art. 25

Le Conseil communal met, lors des séances, un huissier à disposition du Conseil général. Il est choisi parmi les membres du personnel communal. Durant les séances, il est à l'ordre du président.

Groupes

Art. 26

1. Les membres du Conseil général d'une même liste peuvent s'unir pour former un groupe, à la condition qu'ils soient au moins trois.
2. S'ils sont moins de trois, ils peuvent soit se joindre à un groupe de leur choix, soit former un groupe en se joignant à des membres d'autre(s) liste(s) n'ayant pas trois élus.
3. Les groupes doivent être constitués et annoncés par écrit en vue de la séance préparatoire à la séance constitutive selon l'art. 12.
4. Chaque groupe choisit son nom, désigne son président et en informe le bureau.
5. En cas de contestation dans le choix du nom d'un groupe, le bureau tranche.

Archives

Art. 103 LCo

Art. 64 RELCo

Art. 27

1. Le Conseil général a des archives distinctes de celles du Conseil communal. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents établis, reçus, et envoyés, concernant le Conseil général.
2. La conservation et la gestion en sont confiées au secrétaire communal qui en tient un registre sous contrôle du Conseil communal.

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 2 : Présidence

Élection

Art. 32 LCo

Art. 46 LCo

Art. 28

1. Le président et le vice-président sont élus, en principe, pour une période de douze mois. Ils ne peuvent être réélus dans leur fonction au cours d'une même législature. Lors de l'élection du président et du vice-président, il est équitablement tenu compte de la représentation des différents groupes.
2. En cas d'absence ou de récusation, le président est remplacé par le vice-président, à son défaut par un scrutateur.
3. Si la charge de président devient vacante plus de six mois avant le terme du mandat, le Conseil général procède à l'élection d'un nouveau président choisi parmi les membres du même groupe constitué. Dans d'autres cas, le vice-président assume la présidence. Il reste éligible à la présidence pour l'année suivante.

Absence

Attributions

Art. 32 al. 2 LCo

Art. 29

Le président a les attributions suivantes :

- a) il dirige les délibérations, veille au maintien de l'ordre et proclame le résultat des scrutins ;
- b) il préside le bureau, dispose du secrétariat et surveille les travaux des commissions ;
- c) il représente le Conseil général à l'extérieur et assure les relations avec le Conseil communal.

Ouverture de séance

Art. 30

1. En début de séance, le président informe le Conseil général des moyens audiovisuels éventuellement utilisés. Il fait procéder à l'appel, constate que le Conseil général peut valablement délibérer si la majorité de ses membres sont présents, soit 16 membres. Il communique les objets à l'ordre du jour.

Correspondance

2. Le président donne connaissance de la correspondance adressée au Conseil général, en règle générale, à la première séance après réception.

Discussion

3. Le président ouvre la discussion, la dirige et y met un terme. Il pose la question et la soumet à votation. Il procède aux opérations de scrutin ou de votation et en communique le résultat au Conseil général.

Votations et élections

Art. 31

Le président participe aux élections et aux votations de la même manière que les autres conseillers généraux. En cas d'égalité lors de votations, le président départage.

Election, tirage au sort

Art. 32

Art. 46 al. 1 LCo

Le président procède au tirage au sort dans le cas prévu à l'art. 18 al. 1 du présent règlement.

Maintien de l'ordre

Art. 33

Art. 23 LCo

Art. 32 al. 2 LCo

1. Le président veille au maintien de l'ordre. Si un membre du Conseil général blesse les convenances ou perturbe le bon déroulement des débats, il le rappelle à l'ordre. Si celui-là continue à troubler la séance, le président peut, après avoir consulté le bureau, lui faire quitter la salle.
2. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte.
3. Si des tiers troublent la séance du Conseil général, le président peut ordonner leur expulsion.
4. Si l'ordre ne peut être rétabli, le président lève la séance.
5. Ces faits sont consignés dans le procès-verbal.

Représentation

Art. 34

Le président peut, à la demande du Conseil communal, représenter la commune lors de certaines invitations.

Secrétariat

Art. 35

Le président supervise le travail du secrétaire. Il signe avec lui toutes les pièces officielles émanant du Conseil général.

Intervention dans les débats

Art. 36

Art. 32 al. 3 LCo

Le président qui veut intervenir dans les débats est remplacé par le vice-président, à son défaut un scrutateur.

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 3 : Vice-présidence

Attributions

Art. 37

Art. 32 al. 3 LCo

En cas d'absence ou de récusation du président, le vice-président le remplace et jouit de ses prérogatives.

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 4 : Scrutateurs

Attributions

Art. 38

Art. 33 LCo

Les scrutateurs sont chargés, sous le contrôle du président :

- a) de vérifier la concordance de la liste des présences avec l'assistance dans la salle ;
- b) de contrôler les urnes, de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de dénombrer les suffrages et d'en communiquer le résultat au président ;
- c) de compter les suffrages dans les votations à main levée et d'en communiquer le résultat au président.

Scrutateurs suppléants

Art. 39

Le président peut appeler les scrutateurs suppléants à collaborer à ces opérations.

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 5 : Bureau du Conseil général

Composition et convocation du bureau

Art. 34 LCo

Art. 40

1. Le bureau est formé du président, du vice-président et des scrutateurs.
2. Le bureau est convoqué, d'entente avec le président, par le Conseil communal, trois semaines au moins avant chaque séance du Conseil général. Si deux séances ont lieu dans un intervalle inférieur à vingt jours, le bureau peut traiter en une seule réunion les objets relatifs aux deux séances du Conseil général.
3. Le bureau prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
4. Le président peut inviter aux séances du bureau le Conseil communal ainsi que les présidents de groupe avec voix consultative.
5. Le président désigne le ou les scrutateurs suppléants appelés à remplacer le ou les scrutateurs absents ou empêchés. Dans de tels cas, le président veille à la représentation équitable des groupes.
6. En cas de situations extraordinaires, le président, ou au moins deux membres du bureau, peuvent convoquer les membres du bureau s'ils le jugent nécessaire.

Attributions

Art. 15 al. 2 LCo

Art. 34 al. 2 LCo

Art. 6 RELCo

Art. 103^{bis} LCo

Art. 13 RELCo

Art. 41

Le bureau a les attributions suivantes :

- a) il fixe et convoque les séances du Conseil général et leur ordre du jour, en accord avec le Conseil communal ;
- b) il statue sur les contestations relatives à la procédure ;
- c) il fait rapport sur les pétitions adressées au Conseil général ;
- d) il fait les observations aux recours contre les décisions du Conseil général ;
- e) il propose la nomination de commissions spéciales ou ad hoc ;
- f) il veille à ce que les procès-verbaux des séances du Conseil général puissent être consultés dès la rédaction par toute personne qui le demande ;
- g) il accomplit les autres tâches qui lui sont attribuées par la loi.

Obligation de siéger

Art. 39 al. 1 LCo

Art. 42

Le bureau prononce la déchéance d'un membre du Conseil général au sens de l'art. 73 du présent règlement.

Appel à des tiers

Art. 43

Le bureau détermine, au sens de l'art. 22 du présent règlement s'il y a lieu de faire appel à des tiers en tant qu'experts au Conseil général.

Commission ad hoc

Art. 44

*Art. 36 LCo
Art. 16 RELCo*

Le bureau propose, en fonction de l'importance de l'objet à traiter, la constitution d'une commission ad hoc. Il en fixe la composition en déterminant le nombre de membres et leur répartition politique. Il reçoit les propositions écrites des présidents de groupe.

Suspension de séance

Art. 45

Le bureau peut suspendre la séance durant quelques instants.

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 6 : Secrétariat

Secrétaire

Art. 46

Art. 35 LCo

1. Le secrétariat du Conseil général et de son bureau est assuré par le secrétaire communal ou par son remplaçant.
2. Le secrétaire est notamment chargé :
 - a) de déterminer, en relation avec le préposé au contrôle de l'habitant, le doyen d'âge du Conseil général. Il le convoque ainsi qu'un membre délégué de chaque groupe et les informe de la procédure à suivre lors de la séance constitutive. Il collabore avec le bureau provisoire à l'organisation de cette séance ;
 - b) de signer avec le président toutes les pièces officielles émanant du Conseil général ;
 - c) de pourvoir aux convocations selon l'art. 69 du présent règlement ;
 - d) de rédiger les procès-verbaux ;
 - e) de procéder à l'appel, de transmettre au Conseil communal la liste des présences pour l'établissement du décompte des jetons de présence et des séances du Conseil général ;
 - f) de remettre au Conseil communal copie des délibérations du Conseil général, lorsqu'il y a lieu pour lui de pourvoir à leur exécution ;
 - g) de communiquer au Conseil communal, après chaque séance, une copie du procès-verbal ;
 - h) de remettre aux présidents provisoires des commissions la liste des membres qui les composent ;
 - i) de tenir à jour les archives du Conseil général au sens de l'art. 27 du présent règlement ;
 - j) d'assister aux séances du bureau avec voix consultative et d'en tenir les procès-verbaux ;
 - k) de préparer les bulletins de vote et les procès-verbaux de vote ;
 - l) de tenir le registre des propositions, postulats, questions et pétitions avec mention de la suite qui leur a été donnée ;

- m) de veiller, en collaboration avec le président, à ce que le Conseil communal donne les réponses aux interventions faites lors des séances précédentes ;
- n) de dresser la liste des événements qui se sont produits depuis la dernière séance du Conseil général : mutations, successeurs, informations sur les séances du bureau, ou événements spéciaux ;
- o) d'organiser, en collaboration avec le bureau, les séances extérieures du Conseil général, visite de chantiers communaux, pâturages, forêts ou autres installations dignes d'intérêt ;
- p) de s'assurer, en collaboration avec le président, que la commission financière a siégé pour traiter les objets de sa compétence et a communiqué dans les délais impartis ses rapports et préavis ;
- q) de transmettre, en collaboration avec le Conseil communal, le budget, les comptes et autres documents à la commission financière au moins vingt jours avant la séance du Conseil général ;
- r) les lettres p et q sont applicables par analogie aux autres commissions.

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 7 : Commissions en général

Nature et durée

Art. 47

1. Des commissions permanentes peuvent être créées. Leur mandat est limité à la législature.
2. Des commissions spéciales peuvent être désignées au fur et à mesure des besoins. Elles sont dissoutes une fois leur mission accomplie.

Constitution

Art. 36 LCo

Art. 16 RELCo

Art. 48

La constitution d'une commission permanente ou spéciale peut être proposée :

- a) par le Conseil communal ;
- b) par le Conseil général sur proposition d'un de ses membres.

Art. 49

Le principe de la désignation d'une commission doit figurer à l'ordre du jour et faire l'objet d'un vote distinct de celui relatif à la composition de cette commission. En pareil cas, le Conseil général fixe le nombre des membres de telles commissions.

Élection des membres de la commission

Art. 16 RELCo

Art. 46 LCo

Art. 9 à 10 RELCo

Art. 50

1. Les membres d'une commission sont élus sur proposition des groupes représentés au Conseil général.
2. Les présidents des groupes présentent au bureau par écrit leurs propositions de candidats.
3. Les groupes sont représentés équitablement dans les commissions.

4. Si une vacance se produit au sein d'une commission permanente, le Conseil général nomme un remplaçant lors de la prochaine séance.
5. Un membre d'une commission spéciale ou ad hoc ne peut être remplacé qu'avec l'accord du bureau sur proposition de son groupe. Le remplacement vaut pour la suite des travaux.
6. L'art. 77 du présent règlement s'applique par analogie aux membres d'une commission.
7. Le membre d'une commission qui, sans motif reconnu légitime par le bureau, manque trois séances consécutives est déchu de sa fonction. Le président informe le bureau qui prononce sa déchéance et fait pourvoir le siège vacant.

Organisation

Art. 51

1. Le doyen d'âge d'une commission en est provisoirement le président. Il est chargé de la convoquer en accord avec les autres membres.
2. Dans sa première séance, la commission élit son président et peut désigner un secrétaire et un rapporteur.

Convocations

Art. 52

1. Les convocations adressées aux membres de la commission doivent être, sauf urgence, envoyées dix jours à l'avance.
2. Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents. Elles sont libres de tenir leur séance en n'importe quel lieu.

**Représentation du
Conseil communal**

Art. 53

1. Le Conseil communal peut, lui-même ou sur demande de la commission, se faire représenter aux séances de celle-ci avec voix consultative par un ou plusieurs membres accompagnés, le cas échéant, de membres de son administration, sauf pour la commission financière dont la composition est fixée à l'art. 58.
2. Lors d'un vote, sauf décision contraire de la commission, les représentants du Conseil communal peuvent être présents.
3. Chaque commission a la possibilité d'inviter et entendre à ses séances un ou plusieurs intervenants externes au Conseil général afin de pouvoir profiter de compétences, d'expertises ou d'informations spécifiques. Si l'intervention de ceux-ci est susceptible d'engendrer des frais, elle doit être préavisée par le Conseil communal.
4. En cas de préavis négatif du Conseil communal et si la commission maintient sa proposition, celle-ci doit être soumise à l'approbation du Conseil général.

**Intervenants
externes et audition**

Accès aux informations

Art. 83b LCo
Art. 103^{bis} al. 2 et 3 LCo

Art. 54

1. Les membres des commissions sont tenus de ne pas communiquer à des tiers les éléments devant figurer dans le procès-verbal, soit les propositions, les discussions, les décisions et les résultats de chaque vote ou élection.
2. Cette obligation subsiste après cessation de l'exercice de la fonction. Restent réservées les modalités d'une consultation du procès-verbal décidée par le bureau.

Procès-verbal

Art. 22 al. 3 LCo
Art. 103^{bis} al. 2 et 3 LCo
Art. 64 RELCo

Art. 55

1. Le procès-verbal est, en règle générale, adressé aux membres de la commission et au président du Conseil général dans les 20 jours, à l'exception des procès-verbaux de la commission de naturalisation. Les membres de la commission peuvent, à la réception du procès-verbal, faire par écrit leurs observations au président de la commission. Ce dernier fait convoquer, en cas de contestation du procès-verbal, une réunion de la commission pour liquider définitivement la question.
2. Les procès-verbaux des séances des commissions du Conseil général ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation du bureau. Les membres du Conseil général qui consultent les procès-verbaux en sauvegardent le caractère confidentiel à l'extérieur du Conseil général.

Médias

Art. 56

Les commissions ne peuvent communiquer aux médias les résultats de leurs travaux qu'avec l'assentiment du bureau du Conseil général.

Attributions

Art. 36 al. 1^{bis} LCo
Art. 14 et 14^{ter} RELCo

Art. 57

1. Les commissions examinent notamment les propositions du Conseil communal et lors de la clôture de l'examen du dossier, elles font une proposition à l'endroit du Conseil général tendant soit à l'acceptation, avec ou sans contre-proposition ou amendement, soit au rejet, soit à la non-entrée en matière, soit au renvoi du projet de décision soumis au Conseil général.
2. Elles donnent leurs préavis lors de la séance du Conseil général traitant de l'objet en cause. Lorsqu'une proposition minoritaire obtient les deux cinquièmes des voix des membres présents, la minorité peut désigner un rapporteur pour soutenir sa proposition devant le Conseil général. Si les deux cinquièmes donnent un chiffre avec fraction décimale, le résultat est arrondi à l'unité inférieure.
3. Lorsqu'une commission ne peut présenter son rapport à la séance fixée, son président prévient le président du Conseil général. Le bureau et, en dernier ressort, le Conseil général peuvent fixer un délai convenable à la commission pour déposer son rapport.
4. Chaque rapporteur fait parvenir au président du Conseil général, aux membres de la commission et au Conseil communal un exemplaire de son rapport au moins trois jours à l'avance.

5. Lors d'une séance du Conseil général, chaque rapporteur présente son rapport annuel par oral.
6. Les rapports des commissions doivent être succincts.
7. Les commissions décident de l'opportunité d'adresser aux membres du Conseil général par écrit leur rapport ou leur préavis et, le cas échéant, le rapport de minorité.

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 8 : Commission financière

Commission financière

Art. 58

Art. 36 LCo

Art. 70 LFCo

Le Conseil général nomme, en son sein, une commission financière de minimum 5 membres. Les membres de la commission sont élus pour la législature et proviennent des groupes constitués.

Attributions

Art. 59

Art. 72 LFCo

1. La commission financière a les attributions suivantes :
 - a) elle examine le plan financier et ses mises à jour ;
 - b) elle examine le budget ;
 - c) elle examine les crédits et les éventuels dépassements de crédits nécessitant un vote de l'assemblée communale ou du Conseil général ;
 - d) elle examine les actes susceptibles d'entraîner des dépenses dépassant le seuil de compétence du Conseil communal tels que statuts, règlements ou conventions ;
 - e) elle examine les propositions d'aliénation de biens communaux dépassant le seuil de compétence du Conseil communal ;
 - f) elle examine les propositions de modification des coefficients et taux d'impôts ;
 - g) elle examine les règlements ou modifications de règlements portant sur des taxes ;
 - h) elle prend position sur le rapport de l'organe de révision à l'intention de l'assemblée communale ou du Conseil général ;
 - i) elle émet une proposition de désignation de l'organe de révision à l'intention du Conseil général ou de l'assemblée communale.
2. Dans les cas prévus au chiffre 1, la commission fait rapport au Conseil général et lui donne son préavis sous l'angle financier.
3. La commission financière est compétente pour apprécier le caractère nouveau ou lié d'une dépense dont le montant excède la compétence du Conseil communal.
4. La commission fait valoir, moyennant l'autorisation du préfet, des prétentions en responsabilité civile contre les membres du Conseil communal lorsque le Conseil général l'en a chargée.

*Documents et
renseignements*

*Art. 72 LFCo
Art. 74 LFCo*

Art. 60

Le Conseil communal fournit à la commission financière, vingt jours au moins avant la séance du Conseil général, les documents relatifs aux affaires énumérées à l'art. 67 al. 1 LFCo et lui donne les renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions.

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 9 : Commission d'aménagement et énergie

Composition

Art. 36 al. 2 LATeC

Art. 61

Le Conseil général élit ses représentants à la commission d'aménagement et énergie. Les membres de la commission sont élus pour la législature. Elle est composée d'au moins 5 membres.

Attributions

Art. 36 et 37 LATeC

Art. 62

La commission d'aménagement et énergie a notamment les attributions suivantes :

- a) elle formule toutes propositions pour l'élaboration du plan et les règlements y relatifs ;
- b) elle préavise en vue de leur application ;
- c) elle collabore, d'entente avec le Conseil communal, à l'organisation de séances d'information ;
- d) elle a la faculté d'exercer la surveillance quant au respect de la loi, des règlements, des plans et des conditions du permis après avoir demandé l'avis du SeCA ;
- e) elle accomplit les autres tâches qui lui sont attribuées par la législation.

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 10 : Commission de naturalisation

Composition

Art. 63

Le Conseil général élit une commission de naturalisation de cinq membres. Les membres de la commission sont élus pour la législature.

Attributions

Art. 43 LDCF

Art. 64

La commission de naturalisation exerce les compétences qui lui sont dévolues par la loi et a notamment les attributions suivantes :

- a) elle auditionne les personnes requérantes afin de s'assurer de leur intégration ;
- b) la personne confédérée qui demande le droit de cité n'est pas auditionnée ;
- c) la commission de naturalisation peut toutefois renoncer à

auditionner toute personne requérante dont le dossier démontre une intégration parfaitement aboutie ;

- d) elle établit, à l'intention du Conseil communal, des propositions motivées d'acceptation ou de refus d'octroi du droit de cité communal.

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 11 : Organe de révision

Désignation

Art. 57 al. 1 LFCo

Art. 65

Le Conseil général désigne l'organe de révision sur la proposition de la commission financière.

Résiliation

Art. 60 al. 2 LFCo

Art. 66

Le Conseil général peut résilier en tout temps le mandat de l'organe de révision.

Attributions

Art. 61 al. 1 LFCo

Art. 67

L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux principes de comptabilité publique fixés par le Conseil d'État.

Rapport

Art. 62 LFCo

Art. 68

1. L'organe de révision présente au Conseil communal et à la commission financière son rapport écrit du contrôle des comptes arrêtés par le Conseil communal. A la demande du Conseil communal ou de la commission financière, il délègue une personne le représentant à la séance du Conseil général convoquée pour l'adoption des comptes.
2. Le rapport contient au moins :
 - a) des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision ;
 - b) des indications sur les personnes qui ont dirigé la révision et sur leurs qualifications professionnelles ;
 - c) un avis sur le résultat de la révision ;
 - d) une attestation de l'existence d'un système de contrôle interne ;
 - e) une recommandation d'approuver, avec ou sans réserve, les comptes annuels, ou de les refuser. Dans ce dernier cas, l'organe de révision adresse immédiatement une copie de son rapport au service.
3. Le Conseil communal transmet le rapport de révision, qui est joint aux comptes, aux membres du Conseil général, ou le dépose pour consultation au secrétariat communal, au plus tard lors de la convocation à la séance.

TITRE IV : SÉANCES

Chapitre 1 : Préparation

Séances

Art. 37 LCo
Art. 67 LFCo

Art. 69

1. Le Conseil général siège en séance ordinaire au moins deux fois dans l'année : une fois avant fin mai notamment pour prendre acte du rapport de gestion et pour approuver les comptes de l'année précédente, une fois avant la fin de l'année notamment pour décider du budget de l'année suivante et pour élire son président et son vice-président. Le Conseil général doit aussi prendre acte du plan financier.
2. Le Conseil général siège en principe le lundi à 19h00.
3. Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire dans un délai de trente jours :
 - a) lorsque le Conseil communal le demande ;
 - b) lorsque le cinquième des membres, soit 6 membres, en fait la demande écrite en vue de traiter des objets qui sont du ressort du Conseil général.

Convocations

Art. 38 LCo

Art. 70

1. Les convocations sont adressées par pli personnel à tous les membres au moins dix jours avant la date de la séance du Conseil général.
2. La convocation contient la liste des objets à traiter. S'il s'agit d'un impôt, est réservée l'exigence de l'art. 64 al. 2 de la loi sur les finances communales LFCo.
3. L'utilisation de moyens électroniques est recommandée pour les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour.
4. En cas de divergence entre le Conseil communal et le bureau du Conseil général au sujet d'un objet à porter à l'ordre du jour dans la convocation, celui-ci ne peut pas y figurer. Si la divergence subsiste, l'avis de la Préfecture est sollicité.
5. Le Conseil général peut, à la majorité des membres présents, décider que la suite de la discussion aura lieu le lendemain sans nouvelle convocation sur les objets non liquidés portés à l'ordre du jour. Il n'est pas touché de jeton de présence pour ce report de séance.
6. Le Conseil communal reçoit copie de la convocation et un exemplaire de cette dernière est affiché au pilier public au moins dix jours à l'avance. La convocation peut être publiée dans la Feuille officielle, sur le site internet de la commune et, si possible, dans le bulletin communal d'information.
7. Le Conseil communal avise la préfecture de la séance et lui en communique l'ordre du jour.
8. L'inobservation des formalités susmentionnées entraîne l'annulabilité des décisions.

*Saisine du Conseil
général*

Art. 71

Dès réception de la convocation par le Conseil général, un point de l'ordre du jour ne peut être retiré qu'en séance par décision du Conseil général, sur requête du Conseil communal, du bureau ou d'un membre du Conseil général.

Séances rapprochées

Art. 72

Lorsque le Conseil général est réuni à deux reprises dans un intervalle de moins de vingt jours, le bureau peut décider d'adresser une seule convocation pour les deux réunions. Toutefois, les convocations mentionnent expressément les objets à traiter à chacune des réunions.

TITRE IV : SEANCES

Chapitre 2 : Déroulement

Quorum

Art. 44 LCo

Art. 73

Le Conseil général ne peut prendre des décisions que si la majorité de ses membres, soit 16 membres, sont présents.

Obligation de siéger

Art. 39 LCo

Art. 74

1. Le membre du Conseil général qui, sans motif reconnu légitime par le bureau, manque trois séances consécutives du Conseil général est déchu de sa fonction.
2. Le bureau prononce la déchéance et fait repourvoir le siège vacant.

Motifs d'absence

Art. 75

Le membre du Conseil général empêché de prendre part à une séance en informe d'avance le président ou le secrétaire avec indication des motifs. En cas d'impossibilité par le membre de communiquer les motifs de son absence, il peut y remédier dans un délai de dix jours après la disparition de l'empêchement.

Récusation

Art. 21 LCo

Art. 34 LCo

Art. 11 et 25 ss RELCo

Art. 76

1. Un membre du Conseil général doit se récuser dans les cas suivants : lors de la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même, son conjoint, son partenaire enregistré ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.
2. Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le Conseil général doit procéder parmi ses membres.
3. Lorsque, à la suite de récusations, le quorum n'est plus atteint, la décision est prise par le préfet.
4. La personne récusée doit quitter la salle de séance avant toute délibération sur l'objet qui la concerne. Il en est de même lors des séances du bureau et des commissions. S'il y a contestation, le bureau tranche.

5. Le défaut de récusation rend la décision annulable.

Lieu de réunion

Art. 77

Le Conseil général se réunit dans un endroit approprié à sa tenue.

Présence du Conseil communal

Art. 78

Art. 40 LCo

1. Les membres du Conseil communal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative.
2. Le Conseil communal peut se faire assister des collaborateurs de la commune.

Langue utilisée

Art. 79

Les membres s'expriment en français.

Ouverture de la séance

Art. 80

En ouvrant la séance, le président constate la régularité de la convocation et demande aux membres s'ils ont des remarques d'ordre formel à faire quant à l'ordre du jour. Il donne la liste des membres et des conseillers communaux excusés et salue, le cas échéant, les nouveaux membres du Conseil général. Il fait ensuite les communications qu'il juge opportunes et peut sur demande donner la parole au Conseil communal.

Discussion générale

Art. 81

Art. 42 LCo

Art. 7 et 14 ss RELCo

1. Après que le président de commission, et le cas échéant, le rapporteur de la minorité, ainsi que celui de la commission financière, puis le représentant du Conseil communal ont présenté leur rapport, le président ouvre la discussion générale prévue à l'ordre du jour.
2. S'il s'agit d'affaires internes au Conseil général, le rapport est présenté par le bureau.
3. S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, le représentant du Conseil communal s'exprime en premier puis le rapporteur de la commission financière.

Déroulement des délibérations

Art. 82

Art. 42 LCo

Art. 7 RELCo

1. Les délibérations se déroulent en suivant l'ordre des objets à traiter tels qu'ils figurent dans la convocation.
2. Les propositions touchant à l'ordre des objets à traiter sont à faire immédiatement après l'annonce de ceux-là et à traiter immédiatement.

Reprise en considération

Art. 83

Art. 20 LCo

Seul le Conseil communal peut proposer au Conseil général de traiter à nouveau un objet qui a donné lieu à une décision de cette assemblée dans les trois ans qui précèdent.

Brève prise de position

Art. 84

Au terme de la discussion générale, les rapporteurs des commissions et les membres du Conseil communal prennent position brièvement et répondent, le cas échéant, aux autres interventions.

Vote d'entrée en matière ou de renvoi

**Art. 14 RELCo
Art. 19 LFCo**

Art. 85

1. Dans le cadre de la discussion générale, les membres du Conseil général peuvent intervenir notamment pour proposer :
 - a) la non-entrée en matière ;
 - b) le renvoi.
2. L'entrée en matière est acquise de plein droit pour :
 - a) le budget ;
 - b) les comptes ;
 - c) le rapport de gestion.

Toutefois, pour ces objets, une demande de renvoi est possible.

Droit et temps de parole

Art. 86

1. La parole ne peut être refusée sur un fait concernant celui qui la demande.
2. Nul ne peut interrompre un orateur dans son exposé si ce n'est le président dans les limites de son pouvoir.
3. Sauf les membres de la commission et du Conseil communal, nul ne peut obtenir une nouvelle fois la parole sur le même point, tant qu'un membre du Conseil général qui n'a pas encore parlé, la demande.
4. Les interventions doivent se faire avec concision. D'entente avec le bureau, le président peut limiter le temps de parole des intervenants.

Discussion de détail

**Art. 42 al. 2 LCo
Art. 7 al. 3 RELCo**

Art. 87

1. L'entrée en matière acquise, la discussion se poursuit après que les rapporteurs se sont exprimés.
2. Les projets de règlement doivent être mis en discussion article par article si un membre du Conseil général le demande et que sa proposition est agréée par le cinquième des membres présents.
3. Les membres du Conseil général peuvent intervenir notamment en faisant des contre-propositions ou en proposant des amendements relatifs à l'article des règlements ou projets de décisions, au chapitre du rapport de gestion ou à la rubrique du budget et des comptes mis en discussion. Les amendements portant sur des articles de règlement de portée générale sont déposés par écrit au début de la séance.
4. La discussion close, les rapporteurs et les membres du Conseil communal sont invités à répondre aux interventions et à se déterminer à leur sujet. S'il s'agit du budget et des comptes, le représentant du Conseil communal s'exprime en premier, puis le rapporteur de la commission financière.

5. Après la prise de position des rapporteurs, le président peut exceptionnellement donner à nouveau la parole aux membres du Conseil général auxquels il a été répondu s'il s'agit de rectifier une inexactitude manifeste ou d'apporter brièvement une clarification.

**Seconde lecture
facultative**

Art. 88

1. Les règlements peuvent faire l'objet d'une seconde lecture sur décision du bureau ou si le Conseil général le décide à la demande d'un membre.
2. La question de la seconde lecture doit être décidée, au plus tard, à la fin de la première lecture. En pareil cas, le vote d'ensemble n'a lieu qu'à l'issue de la seconde lecture.
3. La seconde lecture est définitive et il n'est pas procédé à une lecture supplémentaire pour les dispositions ayant subi une modification en cours de deuxième lecture.
4. La procédure de vote de l'art. 91 est applicable par analogie.

Mode de votes

Art. 18 LCo

Art. 89

1. En règle générale, les votations ont lieu à main levée.
2. En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, le président peut de son propre chef faire répéter le vote.
3. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage.
4. En cas de contestation sur le résultat d'un vote, le bureau décide sur la répétition du vote.

Vote au scrutin secret

**Art. 45 al. 2 et 3 LCo
Art. 18 al. 2 LCo
Art. 8a RELCo**

Art. 90

1. Le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des membres présents.
2. Lors d'un scrutin secret, il est procédé comme suit :
 - a) les scrutateurs délivrent un bulletin à chaque membre présent, les bulletins délivrés sont comptés ;
 - b) après s'être assuré que chaque membre ait reçu son bulletin, le président clôt le scrutin ;
 - c) les scrutateurs recueillent ensuite les bulletins qui sont comptés.
3. Si le nombre de bulletins recueillis est supérieur à celui délivré, le vote est nul.
4. Le président prend part aux votations au scrutin secret. Les décisions sont prises à la majorité des voix, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, il est procédé à un second dépouillement des bulletins. En cas de confirmation d'égalité des suffrages, le président départage.

Ordre des votes

Art. 15 RELCo

Art. 91

1. Après avoir clos la discussion, le président demande aux membres du Conseil général qui ont présenté des amendements ou des contre-propositions s'ils les maintiennent.
2. Si le Conseil communal et la commission se rallient aux amendements ou contre-propositions, le vote porte directement sur le texte amendé ou la contre-proposition retenue. Toutefois, un membre peut demander de s'en tenir à la proposition initiale. Il en va de même pour les amendements ou contre-propositions émanant des commissions.
3. S'il n'y a pas ralliement, la proposition du Conseil communal est soumise en premier au vote.
4. Lorsque la proposition du Conseil communal obtient la majorité des voix, les autres propositions ne sont plus soumises à l'assemblée.
5. Lorsque la proposition du Conseil communal n'obtient pas la majorité des voix, on vote selon la même procédure d'abord sur la proposition de la commission, éventuellement sur la proposition de la minorité de la commission et, le cas échéant, sur les autres propositions.
6. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements ou contre-propositions et tous avant la proposition principale.
7. Si les amendements ou contre-propositions concernent différents points de la décision, la même procédure est suivie à chaque fois.
8. Le vote sur les amendements et sous-amendements laisse toujours entière liberté de voter sur le fond.

Vote d'ensemble

Art. 92

1. Lorsque l'objet comporte plusieurs dispositions ou s'il s'agit du budget ou des comptes, un vote d'ensemble a lieu à l'issue des délibérations, compte tenu des modifications apportées lors de l'examen de détail.
2. Lors d'un vote d'ensemble, les voix sont toujours comptées.

Motion d'ordre

**Art. 42 al. 3 LCo
Art. 7 RELCo**

Art. 93

1. La motion d'ordre est le mode d'intervention par lequel un membre propose une modification du cours des débats, notamment un changement dans l'ordre du jour, une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un ajournement des débats.
2. Pour déployer ses effets, la motion d'ordre doit être acceptée par le Conseil général qui tranche séance tenante après discussion à ce sujet.

**Contestation de l'ordre
des votes**

**Art. 34 al. 2 lit. b LCo
Art. 6 lit. d RELCo**

Art. 94

Chaque membre peut contester l'ordre des votes proposé par le président. Dans ce cas, la séance est suspendue et le bureau tranche la contestation.

TITRE IV : SEANCES

Chapitre 3 : Divers

Propositions

***Art. 17 al. 1 et 20 LCo
Art. 8 RELCo***

Art. 95

1. Après la liquidation de l'ordre du jour, chaque membre peut faire des propositions écrites sur des objets relevant de la compétence du Conseil général.
2. Les propositions ont pour objet d'obliger le Conseil communal à soumettre, dans le délai d'un an, un objet de la compétence du Conseil général conformément aux articles 17 LCo et 8 RELCo. Les objets possibles figurent aux articles 10a LCO et 67 LFCo.
3. Une proposition ne peut en aucune façon tendre à obtenir la reconsidération d'une décision du Conseil général prise dans la même séance. Le président informe immédiatement le ou les auteurs d'une telle proposition que cette dernière est nulle et non avenue. En cas de contestation, le bureau tranche séance tenante.
4. Seul le Conseil communal peut proposer au Conseil général de traiter à nouveau un objet qui a donné lieu à une décision de ce dernier dans les trois ans qui précèdent.

Postulats

Art. 96

1. Chaque membre peut aussi présenter, par écrit, des postulats sur des objets relevant de la compétence du Conseil communal.
2. Les postulats ont pour but de demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil général.

Dépôt des propositions et des postulats

Art. 97

1. Chaque proposition ou postulat est formulé par écrit.
2. La proposition ou le postulat formulé par écrit doit être remis au secrétaire avant ou pendant la séance. L'auteur doit en faire une présentation orale lors de la séance.
3. Après le dépôt d'une proposition ou d'un postulat, le secrétaire la ou le transmet à tous les membres du Conseil général avant la prochaine séance de groupe annoncée.

Examen des propositions et des postulats par le bureau

Art. 98

1. La proposition ou le postulat est transmis au bureau qui en examine la recevabilité et la qualification formelle. Le bureau peut demander à ce propos l'avis du Conseil communal.
2. Le bureau émet un préavis à l'intention du Conseil général avant la prochaine séance de ce dernier. Tout préavis concluant à l'irrecevabilité ou à une autre qualification que celle retenue par l'auteur est motivée.

Traitement des propositions et des postulats par le Conseil général

Art. 99

1. Lors du traitement d'une proposition ou d'un postulat, le Conseil général en examine tout d'abord la recevabilité ou la qualification formelle, si celles-ci sont contestées. Le président donne connaissance de l'avis du bureau.
2. Après avoir entendu le Conseil communal et l'auteur, le Conseil général en débat, puis décide de la transmission d'une proposition ou d'un postulat au Conseil communal.

Détermination du Conseil communal

Art. 100

1. En cas d'acceptation du vote de transmission, le Conseil communal dispose d'une année pour soumettre l'objet demandé au vote, selon la procédure propre à chaque objet.
2. Le Conseil communal donne connaissance de sa détermination aux membres du Conseil général au plus tard dix jours avant la séance durant laquelle cet objet sera traité. Lors de cette séance, le Conseil communal peut présenter son message sous forme résumée.
3. La détermination du Conseil communal sur une proposition est soumise à discussion, puis au vote du Conseil général. La décision de ce dernier peut n'être qu'une décision de principe lorsque la proposition demande une longue étude.
4. L'auteur de la proposition ou du postulat s'exprime brièvement sur la détermination du Conseil communal.

Propositions internes

Art. 101

Les propositions dont les effets sont exclusivement internes au Conseil général, en particulier celles qui tendent à la constitution de commissions, sont examinées par le bureau. Celui-ci les soumet, avec son préavis, à la sanction du Conseil général, séance tenante ou lors de la prochaine séance, dans la mesure où elles appellent une décision.

Questions

Art. 17 al. 2 LCo
Art. 8 RELCo

Art. 102

1. Chaque membre du Conseil général peut également poser au Conseil communal des questions sur un objet de son administration.
2. Les questions sont posées oralement ou par écrit. Les questions formulées par écrit au préalable doivent être réitérées par leurs auteurs lors de la séance.
3. Le Conseil communal répond immédiatement ou lors de la prochaine séance. Il peut aussi adresser sa réponse par le moyen de communication utilisé aux membres du Conseil général et aux médias pour la prochaine séance.
4. Le président demande à l'auteur de la question s'il est satisfait de la réponse du Conseil communal. Si une question supplémentaire est posée par l'auteur de la question et qu'elle a trait au même objet, le Conseil communal peut y répondre.

Art. 103

1. Le nom de l'auteur et l'objet des propositions, des postulats et des questions qui n'ont pas été traitées séance tenante figurent à l'ordre du jour de la prochaine séance.
2. Dans le cas où, entre la communication d'une proposition ou d'un postulat et sa prise en considération, son auteur cesse d'être membre du Conseil général, la proposition ou le postulat est rayé du rôle, à moins qu'il ne soit repris par un autre membre.
3. Si l'auteur d'une proposition ou d'un postulat cesse d'être membre du Conseil général après sa transmission, la proposition ou le postulat continue à déployer ses effets selon la procédure légale.
4. Si l'auteur d'une question cesse d'être membre du Conseil général avant la séance au cours de laquelle est donnée la réponse du Conseil communal, la question est rayée du rôle, à moins qu'elle ne soit reprise par un autre membre.
5. Le secrétariat fait connaître au groupe auquel appartenait le membre démissionnaire l'état des propositions, des postulats ou des questions dont le sort est lié à leur reprise éventuelle par un autre membre du Conseil général.

Art. 104

1. Le Conseil général peut voter des résolutions ayant un effet purement déclaratif à l'occasion d'événements importants.
2. Le droit de proposer des résolutions appartient au bureau ainsi qu'à chaque membre du Conseil général. Le projet de résolution est déposé, par écrit, auprès du président à l'ouverture de la séance et distribué à tous les membres du Conseil général. Le président en donne connaissance dès l'ouverture des « Divers ». La résolution est ensuite mise en discussion et soumise au vote.
3. Si le projet de résolution mérite examen, le bureau suspend la séance et donne son avis au Conseil général avant de passer au vote.
4. Le Conseil général vote séance tenante sur les projets de résolution après discussion à ce sujet. En se prononçant sur une résolution, le Conseil général propose également le mode de communication et les destinataires éventuels de la résolution.

Art. 105

Les autres interventions telles que : observations, remarques, souhaits, requêtes, demandes, critiques, etc. sont traitées de la même manière que les questions au sens strict, dans la mesure où elles appellent une réponse du Conseil communal.

TITRE V

MAINTIEN DE L'ORDRE

*Dignité des débats et
maintien de l'ordre*

Art. 23 LCo

Art. 106

1. Les membres du Conseil général veillent à maintenir entre eux les égards qu'exige leur fonction.
2. Ils usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance. Ils s'adressent au président, à l'assemblée ou au Conseil communal et évitent toute prise à partie personnelle. Les membres mis en cause peuvent demander la parole.
3. Le membre du Conseil général qui blesse les convenances est rappelé à l'ordre par le président. S'il continue à troubler l'ordre, le président lui fait quitter la salle.
4. Si des tiers troublent la séance, le président peut ordonner leur expulsion.
5. Si l'ordre ne peut être rétabli, le président lève la séance.
6. Ces faits sont consignés dans le procès-verbal.

TITRE VI

PROCÈS-VERBAL

*Contenu et délai de
rédaction*

*Art. 22, 42 al. 4 et
103^{bis} LCo
Art. 13 RELCo*

Art. 107

1. Les délibérations du Conseil général font l'objet d'un procès-verbal.
2. Le procès-verbal contient notamment la liste des membres du Conseil général et du Conseil communal présents, la liste des membres excusés ou absents, les décisions, le résultat de chaque vote ou élection et le résumé des discussions, les propositions, les postulats, les questions et autres interventions des membres du Conseil général ainsi que les réponses du Conseil communal.

*Expédition et
approbation*

*Art. 22 LCo
Art. 13 RELCo*

Art. 108

1. Le Conseil communal veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.
2. Le procès-verbal est publié sur le site internet de la commune dès sa rédaction ; toutefois :
 - a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;
 - b) le Conseil communal peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

3. Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil général au cours de la séance suivante. A cet effet, un lien vers le procès-verbal est envoyé à chaque membre du Conseil général au plus tard avec la convocation à cette séance.
4. Après son approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

TITRE VII

RÉFÉRENDUM FACULTATIF

Référendum facultatif

**Art. 52 LCo
Art. 69 LFCo
Art. 143 LEDP**

Art. 109

1. Les décisions du Conseil général suivantes sont soumises au référendum lorsque le dixième des citoyens actifs de la commune en fait la demande écrite :
 - a) une dépense nouvelle dépassant le montant référendaire déterminé conformément à la loi sur les finances communales ou une garantie pouvant entraîner une telle dépense ;
 - b) un impôt, une autre contribution publique ou la décision de délégation de compétence ;
 - c) la constitution d'une association de communes ou l'adhésion à une telle association ;
 - d) un règlement de portée générale ;
 - e) le nombre de conseillers généraux ;
 - f) le nombre de conseillers communaux.
2. La procédure est réglée par la loi sur l'exercice des droits politiques.
3. Il n'y a pas de référendum contre une décision négative.

TITRE VIII

DROIT D'INITIATIVE

Droit et validité

**Art. 51^{ter} LCo
Art. 141 LEDP**

Art. 110

Lorsqu'une initiative a abouti, le Conseil communal transmet au Conseil général le résultat du dénombrement des signatures et le texte de l'initiative. Le Conseil général statue sur la validité de l'initiative.

Initiative formulée en termes généraux

Art. 126 LEDP

Art. 111

1. Lorsque le Conseil général se rallie à une initiative formulée en termes généraux, il élabore, dans un délai de deux ans, un règlement conforme à l'initiative et soumis à référendum.
2. Lorsque le Conseil général ne se rallie pas à l'initiative, celle-ci est soumise au peuple dans le délai de cent huitante jours dès la date d'adoption de l'arrêté constatant sa validité.

3. Lorsque le peuple accepte l'initiative, le Conseil général élabore, dans un délai de deux ans, un règlement qui lui est conforme.

**Initiative entièrement
rédigée**

Art. 127 LEDP

Art. 112

1. Lorsque le Conseil général se rallie à une initiative entièrement rédigée, celle-ci devient un règlement soumis à référendum.
2. Lorsque le Conseil général ne se rallie pas à l'initiative et qu'il n'élabore pas de contre-projet, la votation a lieu dans le délai d'un an dès la date de l'adoption de l'arrêté constatant la validité de l'initiative.
3. Lorsque le Conseil général ne se rallie pas à l'initiative, il peut également, dans le délai de deux ans dès la date d'adoption de l'arrêté constatant sa validité, élaborer un contre-projet.
4. Si un contre-projet a été élaboré, la votation a lieu dans le délai de cent huitante jours dès son adoption par le Conseil général.
5. Lorsque le Conseil général soumet également un contre-projet, le peuple peut déclarer sous réserve
 - a) s'il accepte l'initiative populaire ;
 - b) s'il accepte le contre-projet élaboré par le Conseil général ;
 - c) lequel des deux textes, en cas d'acceptation et de l'initiative et du contre-projet, doit entrer en vigueur.

Retrait

Art. 118 LEDP

Art. 113

1. Une initiative à laquelle le Conseil général s'est rallié ne peut plus être retirée.
2. Une initiative à laquelle le Conseil général ne s'est pas rallié peut être retirée au plus tard dans les trente jours dès la publication dans la Feuille officielle de l'arrêté soumettant l'initiative au peuple.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Voies de droit

Art. 154 LCo

Art. 114

1. Toute décision du Conseil général ou de son bureau peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours au préfet.
2. Ont qualité pour recourir, les membres du Conseil général ainsi que le Conseil communal.

Approbations légales

Art. 115

Le secrétaire pourvoit à la communication des actes du Conseil général soumis à l'approbation des autorités cantonales.

Publications légales

Art. 139 LEDP

Art. 116

Le Conseil communal procède aux publications légales des actes du Conseil général soumis à référendum.

Indemnités

Art. 117

1. Les membres reçoivent pour les séances du Conseil général, du bureau et des commissions des indemnités fixées par le Conseil général à l'annexe 1 du présent règlement qui fait partie intégrante de ce dernier.
2. Les indemnités sont versées en fonction de la liste des présences et des contrôles effectués. En cas de doute ou de contestation, le bureau tranche.
3. Le secrétariat communal procède annuellement, sur la base de la liste des présences fournies par le secrétaire et sur ordre du Conseil communal, au versement des indemnités.

Droit réservé

Art. 118

Le droit supérieur spécifique est réservé.

Publication

Art. 119

Art. 52 al. 1 lit. e LCo

1. Le Conseil communal est chargé de transmettre le présent règlement à chaque membre du Conseil général. La forme électronique est recommandée.
2. Le Conseil communal doit, après son adoption par le Conseil général, le soumettre au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 120

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par le Conseil général de Gruyères, le 21 septembre 2026.

Le Secrétaire

Le Président

Daniel Weber

Vincent Rime

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le,

Didier Castella
Conseiller d'État, Directeur

LISTE DES ABRÉVIATIONS

LCo	:	Loi du 25 septembre 1980 sur les communes
RELCo	:	Règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes
LFCo	:	Loi du 22 mars 2018 sur les finances communales
LEDP	:	Loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques
LATeC	:	Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions
LInf	:	Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents
LDCF	:	Loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois
OFCo	:	Ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales
Art. / art.	:	Article
al.	:	Alinéa
lit.	:	Lettre

RÈGLEMENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

	Articles
Titre I :	DISPOSITIONS GÉNÉRALES 1 - 9
Titre II :	SÉANCE CONSTITUTIVE 10 - 19
Titre III :	ORGANES ET ATTRIBUTIONS
Titre III chapitre 1 :	Organisation du Conseil général 20 - 27
Titre III chapitre 2 :	Présidence 28 - 36
Titre III chapitre 3 :	Vice-présidence 37
Titre III chapitre 4 :	Scrutateurs 38 - 39
Titre III chapitre 5 :	Bureau du Conseil général 40 - 45
Titre III chapitre 6 :	Secrétariat 46
Titre III chapitre 7 :	Commissions en général 47 - 57
Titre III chapitre 8 :	Commissions financière 58 - 60
Titre III chapitre 9 :	Commission d'aménagement et énergie 61 - 62
Titre III chapitre 10 :	Commission de naturalisation 63 - 64
Titre III chapitre 11 :	Organe de révision 65 - 68
Titre IV :	SÉANCES
Titre IV chapitre 1 :	Préparation 69 - 72
Titre IV chapitre 2 :	Déroulement 73 - 94
Titre IV chapitre 3 :	Divers 95 - 105
Titre V :	MAINTIEN DE L'ORDRE 106
Titre VI :	PROCÈS-VERBAL 107 - 108
Titre VII :	RÉFÉRENDUM FACULTATIF 109
Titre VIII :	DROIT D'INITIATIVE 110 - 113
Titre IX :	DISPOSITIONS FINALES 114 - 120